



CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2016

Séance du 07 juillet 2016

Séance ordinaire

Convocation du 30 juin 2016

L'an deux mil seize, le sept juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de NAZELLES-NEGRON, légalement convoqué, s'est rassemblé à la Mairie sous la présidence de Monsieur Richard CHATELLIER, Maire,

Présents : M. CHATELLIER Richard, Mme BAUCHER Marie-France, M. DARNIGE Didier, Mme FLAGELLE Karine, MM. AHUIR Christophe, BORDIER Daniel, MARTIN Cyrille, Mme VERGEON Danielle, M. BÉDUBOURG Gérard, Mme COURTAULT Noëlle, M. ROGUET Jean-Louis, Mmes REGNIER Muriel, WOLF Catherine, BROUSTAUD Clarisse, LOUAIL Emmanuelle, MM. GUYON Christophe, ROCHETTE Romaric, DELBARRE-CAUX Nicolas, Mme MÉRY Aline, M. PINON René, Mme TASSART Marie-France, M. BUONOMANO Alain, Mme GUILLOT-MARTIN Catherine

Pouvoirs : de Mme AUGRAIN Laurence à Mme WOLF Catherine
de Mme DUBOIS Françoise à M. PINON René
de Mme GLON Valérie à Mme TASSART Marie-France

Secrétaire de séance : Mme MÉRY Aline



- 51/2016 Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement : Vœux du Conseil municipal
- 52/2016 CCVA : Projet de Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs
- 53/2016 SIEIL : Présentation du rapport d'activité 2015
- 54/2016 Propriété du 9 rue Louis Viset : Vente
- 55/2016 Parcelle rue Joyeuse : Déclassement dans le domaine public privé communal et vente
- 56/2016 Mission de mémoire à Auschwitz : Subvention
- 57/2016 Eclairage Public : Coupure partielle
- 58/2016 Personnel : Création d'un poste d'Apprenti
- 59/2016 Désaffectation de biens mobiliers : Sortie du patrimoine communal
- Décision du Maire n°2016-03 portant abrogation de la régie de recettes « Location de matériel »
- Décision du Maire n°2016-04 portant abrogation de la régie de recettes « Manifestations culturelles »
- Décision du Maire n°2016-05 portant abrogation de la régie d'avances « Mini-camps »
- Décision du Maire n°2016-06 portant abrogation de la régie d'avances « Accueil de Loisirs Sans Hébergement Denise Gence et Accueil Périodique »
- Décision du Maire n°2016-07 portant abrogation de la régie d'avances « CLSH Centre de Loisirs Sans Hébergement Denise Gence »
- Décision du Maire n°2016-08 portant abrogation de la régie d'avances « Direction Générale »

Concernant le compte-rendu de la séance du 9 juin, Madame TASSART indique que n'y figure pas les réponses apportées par Monsieur le Maire aux questions écrites.

Monsieur CHATELLIER précise qu'elles seront intégrées.

Madame MÉRY est nommée secrétaire de séance.

Les comptes-rendus des commissions Culture, Fêtes et Cérémonies du 7 juin, Voirie du 27 juin, Fêtes et Cérémonies du 29 juin et Personnel du 30 juin 2016 ont été joints pour information à la convocation pour cette réunion du Conseil municipal.

Concernant la commission Voirie du 27 juin et le principe de couper l'éclairage public une partie de la nuit, Madame TASSART souhaite savoir quelles sont les horloges concernées et quand cela sera mis en place. Elle précise également que la liste des travaux réalisés n'est pas retranscrite dans le compte-rendu.

Monsieur le Maire répond que toutes les horloges gérant l'éclairage public sont concernées mais que la mise en place de cette modification se fera de manière progressive sous la maîtrise d'œuvre du SIEIL.

Monsieur BORDIER indique quant à lui que les travaux réalisés ont été donnés en commission.

Concernant la commission Culture, Fêtes et Cérémonies du 7 juin, Madame TASSART souhaite savoir qui est Michel CRETIN.

Monsieur le Maire répond que c'est un des sponsors représentant la « Biscuiterie de Chambord ».

51/2016

PARTENARIAT TRANSATLANTIQUE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

VŒUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur CHATELLIER indique qu'actuellement, l'Union européenne, les Etats-Unis et le Canada négocient un accord de libre-échange pour le commerce et l'investissement, afin de mettre en place un marché commun, dit PTCE ou TAFTA et CETA. Le 14 juin 2013 les 28 gouvernements de l'Union Européenne, en vertu de l'article 207, ont accordé à la Commission un mandat de négociation. Plusieurs articles (n° 4, 13, 14, 27 et 45) de ce mandat précisent que l'accord en négociation s'imposera aux municipalités et autres collectivités territoriales. Celles-ci sont donc fondées à s'exprimer.

Considérant l'impact négatif d'un tel traité sur les services publics locaux, de nombreuses collectivités s'opposent à ces négociations. Depuis plusieurs mois, 15 régions françaises, 12 départements et une centaine de communes ont demandé l'arrêt des négociations ou se sont prononcées symboliquement « zones hors TAFTA ». Ainsi, par exemple, les régions Rhône-Alpes, Ile de France, les villes de Paris, Grenoble, Strasbourg, on fait part de leurs réticences vis-à-vis de ces négociations.

Plusieurs dispositions de ce mandat remettent en cause les prérogatives des collectivités territoriales telles que définies dans la Constitution de la V^{ème} République, et dans la législation Française. Les objectifs même de ce mandat menacent gravement les choix de société et les modes de vie qui sont le fondement de la vie en commun du peuple Français.

Le 8 juillet 2013, l'Union Européenne et les États-Unis entamaient des négociations en vue de conclure un Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement (TTIP) ou Accord de libre-échange transatlantique (TAFTA), le tout, négocié en secret et initié notamment par les patrons des grandes multinationales, l'administration américaine ainsi que les dirigeants européens libéraux et sociaux libéraux .

Il s'avère que ce projet prévoit le démantèlement de toutes les « entraves » à la libre circulation des capitaux, des biens, des services et des personnes entre l'Union Européenne et les États-Unis, la création d'instances politiques supranationales non élues pour le diriger et permettrait aux multinationales d'attaquer en justice tout État ou collectivité locale qui ne se plieraient pas aux normes du libéralisme.

Ces traités permettraient aux grosses entreprises, via le « mécanisme de règlements des différends » d'attaquer devant une juridiction spéciale les États ou collectivités locales qui ne plieraient pas à ces exigences

de dérégulation et limiteraient ainsi leurs « bénéfiques escomptés ». Les investisseurs privés pourraient ainsi contourner les lois et les décisions qui les gêneraient.

Une telle architecture juridique limiterait les capacités déjà faibles des États :

- à maintenir des services publics (éducation, santé, ...),
- à protéger les droits sociaux, à garantir la protection sociale,
- à maintenir des activités associatives, sociales et culturelles préservées du marché,
- à garantir la pérennité des approvisionnements locaux et des critères sanitaires (restauration scolaire, ...),
- à contrôler l'activité des multinationales dans le secteur extractif (Gaz de schiste), ainsi que dans l'agroalimentaire et la biologie au sens large (déréglementation des OGM, brevetage du vivant, ...),
- à investir dans des secteurs d'intérêts généraux comme la transition énergétique.

1. Ce traité est une atteinte à nos choix de société

Officiellement il vise à la création d'un libre marché entre les États-Unis et l'Union Européenne. En réalité : il ne s'agit pas de baisser des droits de douanes devenus quasi inexistantes, mais de s'attaquer cette fois aux « barrières non tarifaires », c'est-à-dire toutes les règles sur la production, sur la consommation, la protection de l'environnement, qui sont pourtant des choix de société : elles ont été fixées démocratiquement à la suite de débats parlementaires voire même parfois de référendums populaires.

Ces négociations sont sans légitimité démocratique

Le mandat et le contenu des négociations sont strictement confidentiels, et seules des fuites permettent d'avoir accès à quelques informations. On sait que la Commission Européenne a récolté les doléances de 140 lobbies et multinationales dans le plus grand secret. Et qu'elle ignore totalement le résultat de la consultation publique qu'elle a elle-même organisée et pour cause : les 150 000 personnes consultées ont exprimé à 97% leur refus de ce traité.

2. Ce traité menace l'alimentation saine

Les produits les plus taxés sont les produits alimentaires : la viande, les produits laitiers, les farines, et le sucre.

Supprimer les droits de douane sur ces produits aurait donc des conséquences pour l'agriculture européenne, annoncerait la fin de la paysannerie pour laisser place à des fermes usines, et la fin de nos modes de production et de consommation pour laisser place aux OGM, antibiotiques, et aux hormones de croissance pour la production laitière.

Concrètement, des produits comme les poulets lavés avec des substances chlorées produits aux USA, sont interdits dans l'UE car nos normes sont plus exigeantes et les choix des consommateurs différents. Avec TAFTA, il nous faudra pourtant les accepter dans nos assiettes, ainsi que dans celles de nos enfants dans les établissements publics.

3. Ce traité menace les libertés numériques

TAFTA vise à réintroduire discrètement ACTA, (Anti-Counterfeiting Trade Agreement ou accord commercial anti-contrefaçon) malgré son rejet par le Parlement Européen en 2012, par le biais de nouvelles mesures relatives aux brevets, droits d'auteur, indications géographiques et autres formes de propriété intellectuelle.

4. Ce traité constitue une menace grave pour l'environnement

Perçues comme des freins à l'investissement par les États-Unis, les règles de protection de l'environnement adoptées par nos parlements pourraient disparaître si TAFTA est finalement signé. Contrairement à l'Union Européenne, les États-Unis n'ont jamais signé le Protocole de Kyoto ni la convention sur la biodiversité. L'agriculture y est encore plus industrielle qu'en Europe, l'exploitation du gaz de schiste déjà fortement avancée, et les OGM largement cultivés. Cela serait transposable à tout état membre de l'UE, sans aucune opposition possible.

5. TAFTA est une atteinte à la démocratie

Au-delà des dangers économiques, sociaux et environnementaux que représente ce projet de traité, nous ne pouvons accepter que l'opinion publique n'ait pas accès au mandat de négociation. Il n'est pas acceptable que le gouvernement français poursuive ces négociations dénuées de toute légitimité démocratique.

6. L'avenir de nos collectivités est en danger

L'introduction via ce traité d'un tribunal d'arbitrage au service de la protection des investisseurs nourrit les plus grandes craintes pour les élus que nous sommes.

Ainsi, toute décision d'une collectivité, d'un État ou de l'Union Européenne pourrait être l'objet de poursuites par des firmes au prétexte qu'elle entraverait la liberté de commerce et in fine, retirée malgré son caractère démocratique. C'est tout simplement la fin de la démocratie représentative telle que nous la vivons chaque jour qui serait signifiée par là.

Ce projet est inacceptable. La Commission Européenne négocie actuellement avec les Etats-Unis et le Canada, mais elle ne peut le faire que parce qu'elle dispose du soutien des 28 gouvernements de l'U.E et donc du notre.

Les membres du Conseil municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier pour qu'à son tour, la commune de Nazelles-Négron demande l'arrêt des négociations et que se prononce zone hors TAFTA.

Monsieur BUONOMANO indique que même si cela peut paraître éloigné de nos préoccupations communales, ce projet est très dangereux même s'il y a des dangers plus proches de nous dont il faut se méfier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le 14 juin 2013, les 27 gouvernements de l'Union Européenne dont la France, ont approuvé le mandat donné à la Commission Européenne pour négocier secrètement un accord de libre-échange avec les Etats-Unis,

Considérant que ce projet d'accord vise à instaurer un vaste marché de libre-échange entre l'Union Européenne et les Etats-Unis, allant au-delà des accords de l'OMC et que cet accord conforterait les multinationales en pouvant limiter les décisions publiques,

Considérant que les Etats-Unis sont aujourd'hui en dehors des principaux cadres du droit international en matière écologique, sociale et culturelle, qu'ils refusent ainsi d'appliquer les principales conventions de l'Organisation Internationale du Travail, le protocole de Kyoto contre le réchauffement climatique, la convention pour la biodiversité biologique, mais aussi les conventions de l'UNESCO sur la diversité culturelle,

Considérant qu'un marché commun libéralisé avec les Etats-Unis risquerait donc de « tirer vers le bas » toute la réglementation européenne,

Considérant que ce projet pourrait introduire un mécanisme d'arbitrage privé entre « investisseur » et états qui se substituerait aux juridictions existantes et qu'une telle architecture juridique limiterait les capacités des états à maintenir les services publics, à protéger les droits sociaux, à garantir la protection sociale, à préserver les activités associatives, sociales et culturelles du marché, à contrôler l'activité des multinationales ou encore à investir dans des secteurs d'intérêt général comme la transition énergétique,

Considérant que le processus engagé avec le TAFTA remettrait en cause l'interdiction de production d'OGM, mettrait en danger les libertés numériques et fragiliserait les services publics, pourtant garants de l'égalité de traitement entre les citoyens sur le territoire national,

Considérant que ce processus serait susceptible d'impacter directement la commune en abolissant le cadre de « régie municipale », niant ainsi un mode de gestion librement choisi par le Conseil municipal pour des services qu'elle offre aux habitants,

Après en avoir délibéré (Pour : 26, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Refuse toute tentative d'affaiblir le cadre réglementaire national ou européen en matière d'environnement, de santé, de protection des salariés et des consommateurs.**
- **Demande au Gouvernement de dénoncer l'accord qu'il a donné pour cette négociation le 14 Juin 2013.**
- **Exige la diffusion publique immédiate de l'ensemble des textes relatifs aux négociations du TAFTA qui représentent une attaque sans précédent contre la démocratie.**

- **Demande que les négociations sur le Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement (surnommé TAFTA) soient conduites avec un véritable contrôle démocratique sur les négociations en cours.**
- **Demande l'ouverture d'un débat national impliquant la pleine participation des collectivités locales et des citoyens, sur les risques de nivellement par le bas des règles sociales, économiques, sanitaires, culturelles et environnementales que représenterait la mise en œuvre de cet accord.**
- **Déclare symboliquement la commune de Nazelles-Négron « hors zone TAFTA ».**

52/2016

CCVA

PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS

Monsieur CHATELLIER indique que dans le cadre de la réforme de la politique intercommunale issue de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, les établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) doivent :

- Elaborer un Plan partenariat de la gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur (PPGDLSID),
- Créer une Conférence intercommunale du logement (CIL),
- Elaborer une Convention d'équilibre territorial (CET).

La Conférence intercommunale du logement est chargée d'élaborer la Convention d'équilibre territorial et est associée au suivi et à la mise en œuvre du Plan partenariat de la gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur, qui lui est élaboré par la Communauté de commune du Val d'Amboise.

Le projet de PPGDLSID a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 12 mai 2016. A partir de cette date, les communes ont deux mois pour émettre leur avis sur ce projet de plan et délibérer.

Suite à ces délibérations, la Conférence intercommunale du logement se réunira de nouveau pour approuver le projet de plan.

Au sein du projet de plan, il est prévu que la commune de Nazelles-Négron soit reconnue comme « lieu d'accueil physique labellisé » avec utilisation du fichier partagé de la demande locative sociale comme actuellement. Elle devra ainsi exercer les missions suivantes :

- Accueil des demandeurs de logement social (par une personne physique),
- Mise à disposition d'informations via le fichier partagé de la demande locative sociale,
- Aide dans les démarches (vérification du dossier, remplissage du formulaire CERFA,
- Orientation vers les bons interlocuteurs,
- Fonction d'enregistrement des demandes de logement social dans le fichier partagé (facultatif),
- Sollicitation des bailleurs sociaux au sujet de certaines situations si nécessaire.

Par la suite, le plan prévoit la définition et la mise en place d'un lieu d'accueil commun proposant des missions complémentaires à partir de 2017.

Le plan fixe également des délais maximaux d'un mois dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social.

Monsieur CHATELLIER précise que ce document reprend par écrit, de manière détaillée, ce qui existe déjà même si ce PPGDLSID ressemble un peu à une usine à gaz.

Monsieur BUONOMANO souhaite savoir si cela va engendrer du travail supplémentaire pour les services de la Mairie.

Madame FLAGELLE précise que non, le travail en question est déjà réalisé, et qu'il n'y aura donc pas de changement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R. 441-211,
Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dit loi ALUR,
Vu le décret 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en matière de demande de logement social,
Vu le décret 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,
Vu le décret 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID),
Vu la délibération du 12 mai 2016 de la Communauté de Communes du Val d'Amboise arrêtant un projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID),

Considérant que le projet de PPGDLSID de la Communauté de Communes du Val d'Amboise a pour vocation de définir pour les six prochaines années des mesures destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information du demandeur, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales,

Considérant que conformément à l'article R 441-211 du Code de la Construction et de l'Habitation, il appartient à chaque commune membre d'émettre un avis sur ce projet de plan,

Considérant qu'en tenant compte des avis exprimés par les communes, la conférence intercommunale du logement et le Préfet d'Indre-et-Loire, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Amboise délibérera à nouveau pour adopter définitivement ce PPGDLSID,

Après en avoir délibéré (Pour : 26, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- Emet un avis favorable au projet de Plan partenariat de la gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur (PPGDLSID) de la Communauté de Communes du Val d'Amboise tel qu'arrêté par la Délibération communautaire du 12 mai 2016.

53/2016

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

RAPPORT D'ACTIVITE 2015

Monsieur BORDIER indique que conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT, le président des établissements publics de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil municipal.

Le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) nous a transmis pour information son rapport d'activité 2015. Celui-ci a été adressé par courriel aux conseillers municipaux et une version papier est disponible en consultation en Mairie.

Monsieur BUONOMANO regrette que ce rapport d'activité ne donne pas suffisamment d'informations, notamment sur les incidents de réseau, et trouve qu'il ressemble plus à une plaquette commerciale qu'un rapport.

Monsieur BORDIER précise que plus d'informations sont disponibles sur le site internet du SIEIL.

Monsieur CHATELLIER indique que le SIEIL est assez réactif en ce qui concerne les dysfonctionnements et notamment les problèmes d'éclairage public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activité 2015 du SIEIL,

Après en avoir délibéré (Pour : 26, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- Approuve le rapport d'activité 2015 du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire.

54/2016

PROPRIÉTÉ DU 9 RUE LOUIS VISET

VENTE

Monsieur CHATELLIER indique que dans le cadre d'une bonne gestion des propriétés communales et suite au départ des locataires fin mai (cabinet d'orthophonistes), il est proposé la vente de cet immeuble.

En effet son maintien au sein du patrimoine communal n'est pas de nature à permettre la satisfaction d'un quelconque intérêt général et nécessiterait par ailleurs un coût important de travaux de mise aux normes dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP).

Suite à des mandats de vente confiés à des agences immobilières, une proposition d'acquisition a été faite par un particulier pour la somme de 98 000 € frais d'agence inclus soit 91 000 € net pour la commune.

Les services des domaines avaient fait une évaluation de sa valeur à cette même somme de 98 000 € pour cette maison.

Monsieur BUONOMANO trouve les frais d'agence important et se demande s'il ne serait pas opportun d'attendre pour avoir une proposition plus intéressante pour cette vente.

Monsieur CHATELLIER répond qu'attendre permettra peut-être d'avoir une meilleure proposition mais peut-être aussi une moins bonne. Il semble préférable d'assurer aujourd'hui cette rentrée financière des plus correctes en ces temps de disette financière.

Monsieur BUONOMANO demande pourquoi ne pas privilégier les habitants de Nazelles Négron pour la vente.

Monsieur CHATELLIER répond qu'une telle discrimination serait illégale et Monsieur BORDIER précise qu'en l'occurrence, l'acquéreur est de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le courrier de demande de résiliation de bail du cabinet d'orthophonistes du 24 novembre 2015,
Vu l'estimation des services des domaines à 98 000 € en date du 25 avril 2016,
Vu le rapport du Maire,

Considérant la propriété communale du 9 rue Louis Viset et son état de vacance,

Considérant que son maintien au sein du patrimoine communal n'est pas de nature à permettre la satisfaction d'un quelconque intérêt général et nécessiterait par ailleurs un coût important de travaux de mise aux normes dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP),

Considérant qu'une proposition d'acquisition a été faite par un particulier pour la somme de 98 000 € frais d'agence inclus soit 91 000 € net pour la commune,

Considérant que cette proposition est conforme à l'estimation des services des domaines,

Après en avoir délibéré (Pour : 26, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Décide de la cession de la maison du 9 rue Louis Viset cadastré B 2120 partielle pour la somme de 91 000 € net pour la commune.**
- Autorise le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération et notamment les opérations de division cadastrale.

55/2016

PARCELLE RUE JOYEUSE

DÉCLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC PRIVÉ COMMUNAL ET VENTE

Monsieur AHUIR indique que la propriétaire de la parcelle cadastrée D 327, au 5 rue Joyeuse, envisage sur ce terrain la construction d'un garage.

Pour ce faire, elle a sollicité la commune par courrier en date du 13 juillet 2015 pour que lui soit cédée une bande de terrain correspondant à un morceau de trottoir d'une largeur de 1,08 m à détacher de la voirie communale de la rue Joyeuse, soit une superficie approximative de 13 m².

Cette cession aurait pour effet d'aligner la limite séparative de sa propriété avec la voie publique sur celle des parcelles situées entre le 1 et le 5 de la rue Joyeuse, comme cela a été défini par un géomètre sur site le 22 octobre 2015.

Cette portion fait partie du domaine public communal, lequel est par principe inaliénable et imprescriptible. Néanmoins, conformément à l'article L. 2141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un bien qui n'est plus affecté à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

En l'espèce, une simple délibération du conseil municipal est suffisante à faire sortir ce bien du domaine public. Dans la mesure où l'emprise concernée est située à la limite de parcelle, ce déclassement n'aura pas pour effet de déstructurer le trottoir et la voirie existants et peut se faire sans conséquence sur la circulation des usagers de la voirie et les piétons.

Monsieur AHUIR précise à Madame TASSART que ce point avait déjà bien été inscrit à l'ordre du jour d'une précédente réunion du Conseil municipal mais avait dû être retiré en l'absence d'estimation du service des Domaines, aujourd'hui disponible.

Monsieur CHATELLIER précise à Monsieur BUONOMANO, suite à sa demande, que la personne résidant ici est Madame FLAGELLE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'estimation des services des domaines à l'euro symbolique en date du 8 juin 2016,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que la partie de trottoir jouxtant la propriété au 5 rue Joyeuse, parcelle cadastrée D 3271, d'une largeur de 1,08 mètres, n'est pas indispensable aux usages supportés par la voirie et qu'elle peut être déclassée du domaine public,

Après en avoir délibéré (Pour : 26, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Décide de procéder au déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée D 3271, pour la faire entrer dans le domaine privé communal.**
- **Décide de la cession de cette parcelle de 13 m² à l'euro symbolique avec prise en charge par l'acquéreur de l'intégralité des frais de bornage et de notaire.**
- Autorise le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

56/2016

**MISSION DE MÉMOIRE À AUSCHWITZ
SUBVENTION**

Madame WOLF indique que par courrier du 17 juin 2016, un jeune administré de la commune a indiqué effectuer dans le courant du mois de novembre prochain, une mission de mémoire à Auschwitz avec l'aumônerie d'Amboise.

Il sollicite une aide financière de la commune et propose en contrepartie de venir témoigner de ce voyage. Il est donc proposé d'attribuer, comme déjà effectué en 2014, la somme de 50 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Budget primitif 2016,
 Vu la demande d'un jeune de la commune en date du 17 juin 2016 pour le financement d'une mission de mémoire à Auschwitz avec l'Aumônerie d'Amboise,
 Vu le rapport du Maire,

Considérant que le devoir de mémoire est une des missions de la collectivité,

Après en avoir délibéré (Pour : 26, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Décide du versement à l'aumônerie des collèges et lycées d'Amboise Val de Cisse d'un soutien de 50 € pour un jeune administré de la commune dans le cadre de la réalisation d'une mission de mémoire à Auschwitz du 13 au 17 novembre 2016.**
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

57/2016

ECLAIRAGE PUBLIC

COUPURE PARTIELLE

Monsieur BORDIER indique que pour des raisons environnementales dans le cadre de la réflexion en cours dans le cadre de l'Agenda 21 et notamment de réduction des nuisances lumineuses et de diminution de l'émission de gaz à effet de serre, la commune envisage d'interrompre de manière partielle l'éclairage public sur la commune.

Ainsi, il est proposé d'adopter le principe de couper l'éclairage public une partie de la nuit avec la mise en place d'une coupure de minuit à 4 h 30.

Cette modification aura également des incidences positives au niveau budgétaire pour une baisse minime du service rendu.

La mise en place de cette modification se fera de manière progressive sur la commune dans le cadre de la vérification des armoires prévue au marché de maintenance de l'éclairage public et lors de leur mise aux normes.

Monsieur BORDIER précise à Monsieur BUONOMANO que la mise en place d'éclairage disposant de la technologie LED est possible sur les travaux neufs, comme cela sera le cas sur la rue des Epinettes, mais pas forcément en rénovation lors de changement de lanterne. Par ailleurs toutes les communes autour de nous font une coupure nocturne et que si en plus cela fait faire des économies à la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
 Vu le rapport du Maire,

Considérant que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes mais également la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre,

Considérant qu'il convient d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

Considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Après en avoir délibéré (Pour : 26, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal décide :

- **D'adopter le principe de couper l'éclairage public une partie de la nuit.**

- Donne délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

58/2016

PERSONNEL

CRÉATION D'UN POSTE D'APPRENTI

Madame BAUCHER rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans notamment une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La commune peut donc décider d'y recourir.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage devra disposer pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de formation des apprentis (CFA).

Ce dispositif s'accompagne d'une aide financière du Conseil régional de 1 000 € et d'exonérations de charges patronales et sociales. Restera à notre charge le coût de la formation de l'apprenti dans le CFA qui l'accueillera.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui lie un employeur et un apprenti. L'apprenti travaille pour l'employeur et pour cela il perçoit un salaire correspondant à un pourcentage du SMIC déterminé en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

Ancienneté /âge	16-17	18-20	21 et plus
première année	25 %	41 %	53 %
deuxième année	37 %	49 %	61 %
troisième année	53 %	65 %	78 %

Il est proposé d'accueillir au sein du service espace vert, un apprenti en CAP - Entretien des Espaces verts sur les 2 années de sa formation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Budget primitif 2016,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui lie un employeur et un apprenti avec un salaire correspondant à un pourcentage du SMIC déterminé en fonction de l'âge et de la progression dans le cycle de formation de l'apprenti,

Considérant que si la commune décide d'y recourir ce dispositif s'accompagne d'aides financières du Conseil régional et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales,

Après en avoir délibéré (Pour : 26, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Décide d'accueillir au sein du service Espaces verts, un apprenti en CAP - Entretien des Espaces verts sur les 2 années de sa formation.**
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.
- Indique que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

59/2016**DÉSAFFECTATION DE BIENS MOBILIERS****SORTIE DU PATRIMOINE COMMUNAL**

Monsieur CHATELLIER indique qu'il convient de sortir deux véhicules du parc automobile et de l'inventaire de la commune. Le premier fait l'objet d'une reprise dans le cadre de l'acquisition de la Zoé et de l'attribution d'un Super-bonus de la part de l'Etat et le second est hors d'âge avec un moteur mort.

Madame TASSART souhaite connaître le montant de l'offre faite par Monsieur CHANTOSME pour le véhicule Renault.

Monsieur CHATELLIER répond qu'il ne peut pas donner cette information pour l'heure car d'autres personnes sont encore en mesure de faire une offre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,
Vu l'instruction M14,
Vu l'inventaire comptable,
Vu le rapport du Maire,

Considérant la vétusté des matériels ou leur inadaptation et la nécessité de pourvoir à leur remplacement,

Après en avoir délibéré (Pour : 26, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Décide de désaffecter les biens mobiliers suivants :**
 - Véhicule OPEL CORSA grise immatriculée 4925 VT 37 pour une valeur nette comptable de 0 €. Numéro d'inventaire 2004MAT-002.
 - Véhicule RENAULT immatriculé 9830 VH 37 pour une valeur nette comptable de 0 €. Numéro d'inventaire 1996MAT-001.
- **Autorise Monsieur le Maire à les sortir du patrimoine communal par mise au rebut ou vente au plus offrant.**

DÉCISION DU MAIRE N°2016-03**PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES « LOCATION DE MATÉRIEL »**

Monsieur CHATELLIER rappelle que par délibération n°41/2014 en date du 18 avril 2014, le Conseil municipal a confié par délégation au Maire plusieurs de ses attributions en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal. De plus, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de ces décisions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 41/2015 du Conseil municipal en date du 18 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire n° 733 en date du 10 octobre 1985 portant constitution d'une régie de recettes de « location de matériel »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 03 juin 2016,

Considérant que la régie de recette n'a pas de mouvement depuis plusieurs exercices comptables,

Le Maire de la commune décide :

Article 1er : La régie de recettes « location de matériel » de la Commune de Nazelles-Négron est abrogée à compter de ce jour.

Article 2 : Le Maire de la Commune de Nazelles-Négron et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N°2016-04

PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES « MANIFESTATIONS CULTURELLES »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 41/2015 du Conseil municipal en date du 18 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire n°934 du 29 janvier 1998 portant constitution d'une régie de recettes de « Manifestations culturelles », modifié par la décision n°978/P2011 du 5 mai 2011,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 03 juin 2016,

Considérant que la régie de recettes n'a pas de mouvement depuis plusieurs exercices comptables,

Considérant que les valeurs-tickets ont été détruits,

Le Maire de la commune décide :

Article 1er : La régie de recettes « Manifestations culturelles » de la Commune de Nazelles-Négron est abrogée à compter de ce jour.

Article 2 : Le Maire de la Commune de Nazelles-Négron et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N°2016-05

PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE D'AVANCES « MINI-CAMPS »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 41/2015 du Conseil municipal en date du 18 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire n°3074 du 31 janvier 2003 portant constitution d'une régie d'avances des « Mini-Camps »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 03 juin 2016,

Considérant que la régie d'avances n'a pas de mouvement depuis plusieurs exercices comptables,

Considérant que depuis le 1er janvier 2015 la compétence « accueils collectifs de mineurs du mercredi après-midi et des vacances scolaires » a été transférée à la Communauté de communes du Val d'Amboise,

Le Maire de la commune décide :

Article 1er : La régie d'avances des « Mini-Camps » de la Commune de Nazelles-Négron est abrogée à compter de ce jour.

Article 2 : Le Maire de la Commune de Nazelles-Négron et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N°2016-06

PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE D'AVANCES « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DENISE GENCE ET ACCUEIL PÉRISCOLAIRE »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 41/2015 du Conseil municipal en date du 18 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire n°1012/P2011 du 19 décembre 2011 portant constitution d'une régie d'avances « Accueil de loisirs sans hébergement Denise Gence et Accueil Périscolaire »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 03 juin 2016,

Considérant que la régie d'avances n'a pas de mouvement depuis plusieurs exercices,

Considérant que depuis le 1er janvier 2015 la compétence « accueils collectifs de mineurs du mercredi après-midi et des vacances scolaires » a été transférée à la Communauté de communes du Val d'Amboise,

Le Maire de la commune décide :

Article 1er : La régie d'avances « Accueil de loisirs sans hébergement Denise Gence et Accueil Périscolaire » de la Commune de Nazelles-Négron est abrogée à compter de ce jour.

Article 2 : Le Maire de la Commune de Nazelles-Négron et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N°2016-07

PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE D'AVANCES « CLSH CENTRE DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DENISE GENCE »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 41/2015 du Conseil municipal en date du 18 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire n°3075 du 31 janvier 2003 portant constitution d'une régie d'avances pour le « Centre de Loisirs Sans Hébergement Denise Gence »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 03 juin 2016,

Considérant que la régie d'avances n'a pas de mouvement depuis plusieurs exercices comptables,

Considérant que depuis le 1er janvier 2015 la compétence « accueils collectifs de mineurs du mercredi après-midi et des vacances scolaires » a été transférée à la Communauté de communes du Val d'Amboise,

Le Maire de la commune décide :

Article 1er : La régie d'avances « Centre de Loisirs Sans Hébergement Denise Gence » de la Commune de Nazelles-Négron est abrogée à compter de ce jour.

Article 2 : Le Maire de la Commune de Nazelles-Négron et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N°2016-08

PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE D'AVANCES « DIRECTION GÉNÉRALE ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 41/2015 du Conseil municipal en date du 18 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire n° 998/P2011 en date du 13 octobre 2011 portant constitution d'une régie d'avances « Direction Générale »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 03 juin 2016,

Considérant que la régie d'avances n'a pas de mouvement depuis l'exercice 2011,

Le Maire de la commune décide :

Article 1er : La régie d'avances « Direction générale » de la Commune de Nazelles-Négron est abrogée à compter de ce jour.

Article 2 : Le Maire de la Commune de Nazelles-Négron et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CHATELLIER donne lecture des questions diverses posées par écrit par Madame TASSART avant la réunion de ce Conseil municipal ainsi que des réponses apportées.

QUELS SONT LES DÉGÂTS OCCASIONNÉS PAR LA CRUE DE MAI DERNIER ET LES IMPACTS FINANCIERS POUR LA COMMUNE ?

La commune n'a pas connu de dégâts particulier outre la fermeture de l'école et du camping en raison de l'inondation du parking et des accès ainsi que des difficultés liées à la surcharge des réseaux d'assainissement.

QUID DU PLAN DE SAUVEGARDE COMMUNAL, REMISE A JOUR ?

Le travail sur le Plan Communal de Sauvegarde est à faire. Celui existant répond simplement à l'obligation légale de sa mise en place. Il n'a pas été réfléchi comme un document opérationnel pouvant être utilisé. Le travail va être lancé dans les mois qui viennent.

QUELS SONT LES TRAVAUX REALISES DERNIEREMENT LE LONG DU PARC MULTIGENERATIONNEL ET L'AVENUE DES COURVOYEURS, COUT POUR LA COMMUNE? EN RAPPORT AVEC LA POLICE DE L'EAU ?

Les travaux réalisés par l'entreprise de terrassement l'an dernier avait été plus importants que ceux initialement prévus par le devis qui avait été validé. Ces travaux ont été acceptés car ils n'ont pas eu d'incidence sur l'aménagement demandé et non pas été facturés. Néanmoins, ils n'ont pas été jugés conformes par la police de l'eau qui a demandé à évacuer ce surplus de terres appartenant pour partie au Syndicat de la Cisse. Les frais d'enlèvement ont donc été partagés entre le syndicat et la commune pour un montant de 1 500 €. La terre a été mise à disposition de l'entreprise Allouard.

DEVENIR DES LOCAUX DE LA POSTE? VENTE, LOCATION, ESTIMATION ETC.

Le devenir de ces locaux est actuellement en cours de réflexion. Aucune orientation n'a été encore arrêtée à ce sujet qui sera traité sans doute d'ici la fin de l'année, date de la fin du bail avec La Poste.

QUID DU CHAUFFAGE D'APPOINT DE LA GRANGE DE NEGRON? COUT POUR LES ASSOCIATIONS, NOM DE L'ENTREPRISE CHOISIE PAR LA COMMUNE, CONTRAT ? QUI DECIDE DE COMMANDER, COMMUNE OU ASSOCIATION ?

Cette question est en cours de réflexion et une proposition de fonctionnement sera finalisée en fonction des contraintes techniques et administratives pour les locations qui interviendront cet automne.

PEUT-ON CONNAITRE LES EFFETS DE LA MUTUALISATION SUR LES GAINS ESCOMPTES AU NIVEAU DE LA CCVA ET DE LA COMMUNE ?

Non. Le schéma de mutualisation de la CCVA et ses actions est toujours en cours d'élaboration. Les retours d'expériences mettent en évidence les difficultés à chiffrer précisément des gains financiers, quand ils ne montrent pas que ces gains sont illusoirement notamment les premières années. Les gains envisagés portent plus sur un service de meilleure qualité et une montée en compétence.

PEUT-ON CONNAITRE LE FONDS DE PEREQUATION POUR 2016 NON CONNU LORS DU DOB DU 10/03/16.

Le montant du Fonds de péréquation pour 2016 sera connu à la rentrée. Ce montant avait été fixé pour 2015 par le Conseil Départemental, le 25 septembre de l'année.

LA MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR SUITE AUX NOUVEAUX HORAIRES EST-ELLE EN COURS ?

Les délibérations sont exécutoires après leur transmission en Préfecture de Tours dans les jours qui suivent la réunion du Conseil municipal. La délibération portant modification du Règlement Intérieur du Conseil municipal est donc applicable depuis le 12 mai 2016.

QUELS SONT AUJOURD'HUI TOUS LES RECOURS EN COURS CONCERNANT LA MAIRIE ?

Actuellement, il y a des recours concernant l'urbanisme et le PLU : Monsieur et Madame BARREAU contre le refus de leur demande de permis de construire numéro PC03716315A0015, Messieurs et Mesdames BARREAU, MANGEANT et GANDON contre la délibération n°75/2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nazelles-Négron et deux recours sur des dossiers d'ancien agents communaux : Mesdames CUVELIER et BETEILLE.

PEUT-ON AVOIR A LA FIN DE CHAQUE CONSEIL MUNICIPAL UN POINT SUR LA CCVA ?

Le Conseil municipal se réunit pour traiter des affaires de la commune nécessitant des décisions des élus. En fonction des besoins des réunions d'une commission générale peuvent être prévues pour évoquer les points liés à la communauté de commune nécessitant l'information des conseillers municipaux.

Sans autre question, Monsieur CHATELLIER clôt la séance.